



## PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure  
Mail : [ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation  
environnementale :  
« Atelier de peinture par pulvérisation » sur la commune de Bouleville (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 autorisant la société Norsilk (ex METSA WOOD France SAS) à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de produits en bois lamellés-collés sur la commune de Bouleville, Lieu-dit « La Cour Martin » ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 17-07 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002851 relative à l'atelier de peinture par pulvérisation sur la commune de Bouleville, déposée par Monsieur Le Directeur de la société NORSILK, reçue complète le 29 octobre 2018 ;

- Considérant** la nature du projet de modification qui consiste à mettre en œuvre une ligne de peinture par pulvérisation pour des bardages et des lambris, à l'intérieur d'un bâtiment industriel d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** la localisation de cette nouvelle installation, située hors zone protégée, et que la zone de protection spéciale la plus proche est à environ 2,6 km ;
- Considérant** que la localisation de ce site industriel est situé à l'extérieur des zones humides connues ;
- Considérant** que l'implantation de ce projet est dans un contexte rural à faible densité d'occupation urbaine ;
- Considérant** que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique, et en particulier que le premier site classé « If du cimetière » à Bouleville est situé à plus de 900 m ;
- Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement de la nouvelle installation de peinture prévues par le pétitionnaire, en l'espèce une pulvérisation des pièces de bois dans une cabine fermée et étanche, laquelle est munie d'un dispositif de captage des émissions évitant ainsi tout rejet de produit à l'extérieur du bâtiment ;
- Considérant** que les peintures utilisées par le pétitionnaire sont essentiellement à base aqueuse et qu'à ce titre, elles émettent moins de composés organiques volatils, même lors de la période de séchage qui peut être extérieure au site ;
- Considérant** que les déchets qui seront générés par cette installation disposent de filières de traitement disponibles ;
- Considérant** que cette installation n'est pas à l'origine de nouveaux flux d'eaux de procédé ;
- Considérant** que cette activité n'est pas à l'origine de nouvelles émissions sonores ou visuelles supplémentaires au site existant ;
- Considérant** que cette activité ne va pas induire, ou dans des quantités marginales, de nouveaux flux routiers ;
- Considérant** que cette activité n'augmente pas le potentiel de risque incendie du site, mais qu'il est nécessaire que les données relatives à une intervention en cas de sinistre soient actualisées ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification qui consiste à mettre en œuvre une ligne de peinture par pulvérisation sur la commune de Bouleville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**



